

Arrêt du Tribunal du 13 décembre 2013 — Hongrie/Commission

(Affaire T-240/10) ⁽¹⁾

(«Rapprochement des législations — Dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement — Procédure d'autorisation de mise sur le marché — Avis scientifiques de l'EFSA — Comitologie — Procédure de réglementation — Violation des formes substantielles — Relevé d'office»)

(2014/C 39/26)

Langue de procédure: le hongrois

Parties

Partie requérante: Hongrie (représentants: Z. Fehér et K. Szíjjártó, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement A. Sipos et L. Pignataro-Nolin, puis A. Sipos et D. Bianchi, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: République française (représentants: G. de Bergues et S. Menez, agents); Grand-Duché de Luxembourg (représentants: initialement C. Schiltz, puis P. Frantzen et enfin L. Delvaux et D. Holderer, agents); République d'Autriche (représentants: C. Pesendorfer et E. Riedl, agents); et République de Pologne (représentants: initialement M. Szpunar, B. Majczyna et J. Sawicka, puis B. Majczyna et J. Sawicka, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2010/135/UE de la Commission, du 2 mars 2010, concernant la mise sur le marché, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, d'une pomme de terre (*Solanum tuberosum* L. lignée EH92-527-1) génétiquement modifiée pour l'obtention d'un amidon à teneur accrue en amylopectine (JO L 53, p. 11), et de la décision 2010/136/UE de la Commission, du 2 mars 2010, autorisant la mise sur le marché d'aliments pour animaux produits à partir de la pomme de terre génétiquement modifiée EH92-527-1 (BPS-25271-9) et la présence fortuite ou techniquement inévitable de cette pomme de terre dans les denrées alimentaires et d'autres produits destinés à l'alimentation animale, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 53, p. 15).

Dispositif

1) *La décision 2010/135/UE de la Commission, du 2 mars 2010, concernant la mise sur le marché, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, d'une pomme de terre (*Solanum tuberosum* L. lignée EH92-527-1) génétiquement modifiée pour l'obtention d'un amidon à teneur accrue en amylopectine, et la décision 2010/136/UE de la Commission, du 2 mars 2010, autorisant la mise sur le marché d'aliments pour animaux produits à partir de la pomme de terre génétiquement modifiée EH92-527-1 (BPS-25271-9) et la présence fortuite ou techniquement inévitable de cette pomme de terre dans les denrées alimentaires et d'autres produits destinés à l'alimentation animale, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, sont annulées.*

2) *La Commission européenne est condamnée à supporter ses propres dépens, ainsi que ceux exposés par la Hongrie.*

3) *La République française, le Grand-Duché de Luxembourg, la République d'Autriche et la République de Pologne supportent leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 209 du 31.7.2010.

Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2013 — Nabipour e.a./Conseil

(Affaire T-58/12) ⁽¹⁾

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire — Gel des fonds — Restrictions en matière d'admission — Obligation de motivation — Erreur de droit — Erreur d'appréciation — Modulation dans le temps des effets d'une annulation»)

(2014/C 39/27)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Ghasem Nabipour (Téhéran, Iran); Mansour Eslami (Madliena, Malte); Mohamad Talai (Hambourg, Allemagne); Mohammad Moghaddami Fard (Téhéran); Alireza Ghezelayagh (Singapour, Singapour); Gholam Hossein Golparvar (Téhéran); Hassan Jalil Zadeh (Téhéran); Mohammad Hadi Pajand (Londres, (Royaume-Uni); Ahmad Sarkandi (Al Jaddaf, Dubaï, Émirats arabes unis); Seyed Alaeddin Sadat Rasool (Téhéran); et Ahmad Tafazoly (Shanghai, Chine) (représentants: S. Kentridge, QC, M. Lester, barrister, et M. Taher, solicitor)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M.-M. Joséphidès, A. Varnav et A. De Elera, agents)

Objet

Demande en annulation, d'une part, de la décision 2011/783/PESC du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319, p. 71), du règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319, p. 11), ainsi que du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010 (JO L 88, p. 1), en ce que ces actes concernent les